

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-02-26-001
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société JANNEAU,
pour l'installation de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite Z.I. de Pôme sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 septembre 1975, autorisant la société JANNEAU et Fils à exploiter une activité de distillation et un chai de vieillissement d'eau de vie sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 20 décembre 2017, relatif aux activités de production d'alcool par distillation et de stockage d'alcool de bouche, exploitées par la société JANNEAU sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 1^{er} février 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 9 décembre 2020, du site exploité sur la Z.I. de Pôme à Condom par la société JANNEAU, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, relatif au projet de mise en demeure transmis le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société JANNEAU n'avait pas fait réaliser, par un organisme compétent, le contrôle périodique annuel des dispositifs de protection contre la foudre, en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage d'alcool de bouche, exploitée par la société JANNEAU à Condom, est soumise aux dispositions de la section III (articles 16 à 26) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la périodicité de 1 an de la vérification des installations électriques n'est pas respectée, en application des dispositions de l'article 1.6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975 ;

Considérant que les faits non-conformes constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au regard du risque incendie ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour demander à la société JANNEAU de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 1.6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975 susvisés applicables à son activité de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société JANNEAU, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, ZI de Pôme, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser le contrôle périodique annuel des installations de protection contre la foudre, en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois après le contrôle.

Article 2 :

La société JANNEAU, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, ZI de Pôme, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser le contrôle périodique annuel des installations électriques en application des dispositions de l'article 1.6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975. Si cette vérification fait apparaître des non-conformités ou observations, des actions correctives devront y être apportées dans un délai maximum de 3 mois après le contrôle.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Maire de Condom.

Fait à Auch, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.